

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°07 du
30/06/2016
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

T.A

C/

AGENCE A.I

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Trente juin deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

T.A, né le 01/01/1974 à Tibiri/Doutchi, demeurant à Niamey, titulaire du passeport JS 1303 DJDI délivré le 06/10/2014 par la DGPN/DST, Cél : 96.97.88.34

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

L'AGENCE DE VOYAGE A.I, sise à l'immeuble Bonto Formo, représentée par son promoteur El A.S

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Selon acte en date du 17/09/ 2015, le sieur T.A demeurant à Niamey, a assigné l'Agence A.I sise à l'immeuble Bonto Formo représentée par son gérant El A.S à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir l'agence A.I, représentée par El A.S
- S'entendre ordonner le paiement de la somme de 1.990.000 F CFA en principal et celle de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la requise aux dépens.

Il fait valoir que la requise reste lui devoir la somme de 1.900.000 F CFA, représentant les frais de pèlerinage de l'année 2011 ;

Que toutes les relances en vue d'obtenir le règlement de cette créance se sont avérées infructueuses.

Que lors de la sommation de payer qui lui a été délaissée le 14 Avril 2015, il niait et réfutait devoir cette somme ;

Qu'il a décidé de ne pas payer cette somme ;

Que ce comportement est nuisible et contraire à la confiance et aux bonnes relations commerciales ;

Que de mesures coercitives doivent être prises pour vaincre cette résistance injustifiée ;

Il sollicite d'assortir non seulement la décision d'exécution provisoire mais aussi d'une condamnation aux dommages-intérêts ;

Comparant à l'audience, l'agence A.I par la voix de son promoteur EI A.S soutient que le requérant lui avait versé la somme de 1.900.000 F CFA en vue d'effectuer le hadj 2012 ; après avoir accompli les formalités de départ à savoir : l'établissement du passeport, l'obtention du visa et la réservation de logement en Arabie Saoudite, il embarqua le requérant pour Djeddah via Tunis et Istanbul du vol régulier Turkish Airlines où une fois à Tunis, ils ont dû rebrousser chemin pour Niamey en raison de la fermeture de l'aéroport de Djeddah.

Il fait valoir qu'il a été victime d'une circonstance défavorable qui ne lui a pas permis d'amener 27 pèlerins dont le requérant à bon port ;

Qu'il a tout vainement tenté de régler la situation mais en vain ;

Que les réservations par lui effectuées concernant le logement et autres prestations en Arabie Saoudite ne sont pas remboursables, raison pour laquelle il n'a pu désintéresser les candidats malheureux au hadj ;

Qu'il a tout de même remboursé au requérant le prix du billet de continuation Tunis-Djeddah soit la somme de 290.000 F CFA ;

Il estime ne plus rien devoir au requérant, la réglementation saoudienne ne prévoyant pas de remboursement pour les dépenses effectuées dans le cadre du pèlerinage ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'agence A.I a comparu à l'audience par l'organe de son représentant El A.S , il sera statué contradictoirement à son égard ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

L'article 27 de la loi n°2015-08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de commerce en République du Niger stipule : « les Tribunaux de commerce statuant en premier et dernier ressort sur les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Et en premier et dernier ressort, sur toutes demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA... » ;

L'intérêt du litige en l'espèce n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ; il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action du demandeur est régulièrement introduite. Il ya lieu de la recevoir ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

T.A réclame le paiement de la somme de 1.900.000 F CFA qu'il a versé entre les mains de l'agence de pèlerinage A.I ;

Il est constant qu'il a effectué des versements à hauteur de cette somme en vue d'effectuer le pèlerinage à la Mecque, mais ce voyage n'a pu avoir lieu en raison de la fermeture de l'aéroport de Djeddah ;

L'agence A.I par la voix de son gérant Elh A.S invoque la force majeure pour se soustraire à sa responsabilité ;

Attendu que l'agence A.I est tenue comme dans tout contrat de transport par une obligation de résultat, elle n'aura exécuté cette obligation que si le résultat est atteint ; elle est donc tenue de transporter le passager à destination sain et sauf ;

Que la seule inexécution de l'obligation de résultat permet de présumer la faute du débiteur ;

Que la force majeure invoquée ne peut prospérer, l'Agence A.I n'ayant pas prouvé que la fermeture de l'aéroport de Djeddah ne pouvant être raisonnablement prévue lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées ;

Que dans ces conditions, il ya lieu de la condamner à rembourser au requérant la somme de un million sept cent dix mille (1.710.000) francs représentant la somme par lui versée déduction faite de la somme de cent quatre vingt dix mille (190.000) francs qu'il a déjà encaissée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Le requérant sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu qu'il est constant qu'il n'a pu effectuer le pèlerinage pour lequel il a effectué le versement ; que l'urgence commande de mettre fin au préjudice par lui subi en ordonnant l'exécution provisoire de la décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

- Reçoit T.A en son action ;
- La déclare fondée ;
- Condamne l'agence A.I représentée par son gérant Elh A.S à lui payer la somme de un million sept cent dix mille francs (1.710.000) F CFA en principal et celle de 100.000 de dommages-intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne A.I aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) /.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER